

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE LUZE  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20 - 23 du 18/09/2023  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE RD16 rue de la Morette  
et ROUTE COMMUNALE de la Côtelotte - LUZE  
Réduction à une voie à sens unique de circulation et  
interdiction de stationnement**

## **LE MAIRE DE LUZE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par note écrite le **25 juillet 2023**, par **M. Richard VERGUET, Commandant UD70 SAPEURS-POMPIERS** ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la **course cycliste** organisée par **par M. Richard VERGUET, Commandant UD70 SAPEURS-POMPIERS**, et pour des raisons de sécurité au vu de l'importance de cet évènement, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie dans le sens de la course, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, sur la **Route Départementale n° 16**, depuis l'intersection avec les rues Pierre Carmien et Passeur jusqu'au N°42, fin du territoire de la commune de **LUZE**, le **30 septembre 2023** ainsi que la route communale rue de la Côtelotte de l'entrée du village depuis ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS jusqu'à l'intersection avec les rues Pierre Carmien et Passeur.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le **30 septembre 2023, de 13h30 à 16h00**, la circulation sur la **Route Départementale n°16**, depuis l'intersection avec les rues Pierre Carmien et Passeur jusqu'au N°42, fin du territoire de la commune de **LUZE**, ainsi que la route communale rue de la Côtelotte de l'entrée du village depuis ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS jusqu'à l'intersection avec les rues Pierre Carmien et Passeur, sera réduite à une voie en sens unique et régulée, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, pour permettre le déroulement de la course cycliste.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 16 et sur la route communale arrivant d'ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, sur le territoire de la commune de LUZE sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise de la course sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la course cycliste et de part et d'autre excepté pour les véhicules affectés à la course

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur M. Richard VERGUET, Commandant UD70 SAPEURS-POMPIERS.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la course cycliste ainsi que dans la commune de **LUZE**.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : MM. Le Maire de la commune de LUZE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
- M. Richard VERGUET, Commandant UD70 SAPEURS-POMPIERS.

A LUZE, le 15/09/2023

Le Maire, Éric STEIB

